



STATUTS

Mise à jour en date du 5 avril 2023

CLUB RHODANIEN DES ANCIENS CITROEN

Association déclarée (type loi 1901)

Enregistré sous le numéro W691058357

Siège social : 5, rue du VINGTAIN – 69110 STE FOY LES LYON

Article 1 – Forme.

Il est créé à LYON, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, dénommée:

« CLUB RHODANIEN DES ANCIENS CITROEN »

(année de fondation: 1993)

Article 2 – Objet.

L'association a pour objet:

- de maintenir et resserrer les liens d'amitié entre les anciens membres du personnel « CITROEN »
- d'informer les membres des réunions dans le courant de l'année
- d'organiser des rencontres, sorties ou voyages à caractère culturel, plus particulièrement dans le domaine « automobile ».

La réalisation de cet objet exclut toute recherche de bénéfice à partager.

Article 3 – Siège.

Le siège de l'association est fixé à STE FOY LES LYON (69110) – 5, rue du Vingtain.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée.

La durée de l'association est illimitée, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

L'année sociale court du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Article 5 – Composition.

Les membres adhérents de l'association se répartissent en:

- membres actifs,
- membres sympathisants.

Sont membres actifs:

- les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Sont membres sympathisants:

Les personnes qui n'ont pas été salariées du réseau CITROEN, qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le Conseil d'Administration

Condition d'adhésion:

Toute personne physique ou morale dont la candidature est acceptée par le Conseil d'Administration.

Pour être admis comme adhérent de l'association, le postulant doit:

- Être ancien employé d'un ou plusieurs établissements du réseau CITROEN
- Être une personne majeure, de bonne moralité et réputation
- S'engager à promouvoir et maintenir entre les membres un climat favorable à la discussion de tous les sujets d'intérêt général, sous la réserve absolue que cette discussion ne prenne jamais un tour partisan ou sectaire.
- Préserver la neutralité de l'association sur les plans politique et confessionnel.

Peuvent faire partie de l'association des personnes « non anciens salariés » du réseau CITROEN, mais justifiant qu'elles portent intérêt particulier à son objet.

Ces personnes sont des membres sympathisants.

Il est précisé que le refus par le Conseil d'Administration d'admettre un nouvel adhérent n'a pas à être justifié.

Article 6 – Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'association se perd:

- par le décès,
- par la démission présentée, par lettre simple, au Président de l'Association,
- par l'exclusion pour défaut de paiement de plus d'un an, de la cotisation annuelle
- par la radiation, pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un des membres ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres.

Pour réintégrer l'association, tout ancien membre devra en faire la demande au Conseil d'Administration qui statuera sur cette nouvelle candidature.

Article 7 – Effets relatifs à l'affiliation à l'association.

La qualité de membre de l'association ne confère aucun droit quant à l'actif de l'association, ni aucun engagement quant à son passif. Les obligations souscrites par l'Association ou mises à sa charge sont exclusivement couvertes par son actif.

Article 8 – Documents comptables.

L'association est tenue d'établir ses comptes annuels selon les modalités prévues par le plan comptable des associations en vigueur.

Article 9 – Ressources.

Les ressources de l'association sont constituées par:

- la cotisation qui est perçue auprès de chaque membre
- les éventuelles subventions et autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 – Cotisations.

Elles sont d'un montant identique pour tous les membres actifs et les membres Sympathisants et sont valables pour un couple.

- les cotisations payées par les membres actifs, leur donnant le droit de vote.
- les cotisations payées par les membres sympathisants, ne leur donnant pas le droit de vote, sauf si ceux-ci font partie d'une commission au sein du conseil d'Administration
- En cas de départ, aucune restitution totale ou partielle ne sera faite.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le Conseil d'Administration.

Le paiement de la cotisation est exigible au jour de l'inscription du nouvel adhérent.

En cas de départ, aucune restitution totale ou partielle ne sera faite.

Article 11 – Administration.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 Adhérents au moins et 10 au plus, élus au scrutin secret pour 3 années par l'assemblée générale. Sont éligibles les membres actifs de l'association, à jour de cotisation.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 – Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et en tout état de cause au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de trois de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux sur un registre spécial, et signé du Président et du Secrétaire qui peuvent en délivrer copie.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et le rapport moral et financier qui seront présentés à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ces documents sont disponibles au moins huit jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'Administration a la possibilité de se faire aider par des consultants membres sympathisants ou extérieurs à l'association.

Article 13 – Pouvoir du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres.

Notamment, il se prononce sur toutes les admissions ou radiation des membres. Il approuve les sommes dues au titre de remboursement de frais. Il établit les comptes de l'association chaque année, propose le mode et le montant des cotisations, autorise le Président ou tout membre désigné à faire tous achats, aliénations ou locations pour le compte de l'association sur présentation de justificatifs correspondants.

Le Conseil d'Administration peut consentir toute délégation de pouvoir sur une question déterminée et un temps limité.

Article 14 – Bureau du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration nomme, chaque année, parmi ses membres, un bureau.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration comme du bureau sont gratuites.
Le bureau se compose :

- d'un(e) Président(e)
- d'un(e) Vice-président(e)
- d'un(e) Secrétaire Général(e)
- d'un(e) Trésorier(e)

Article 15 – Assemblée Générale.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et sympathisants de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés chaque année, et ne pourra valablement délibérer que sur le contenu de l'ordre du jour.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La rubrique « questions diverses » ne peut concerner que des points mineurs ou de détails.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection au scrutin secret, des membres du conseil en fin de mandat, ainsi que les nouveaux postulants, s'il y a lieu.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sachant que chaque membre actif de l'association, à jour de cotisation, a droit à une voix et peut être titulaire de deux pouvoirs au maximum.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour la modification des statuts, comme pour la dissolution et la liquidation de l'association.

Article 16 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui en informe l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et tenu à la disposition de chaque adhérent.

Article 17 – Dissolution.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si l'assemblée générale décide la dissolution, elle devra désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association, et dont elle déterminera les pouvoirs pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Après apurement du passif, l'actif net sera dévolu à une association dont l'objet relève du domaine de l'automobile.

Article 18 – Formalités.

Conformément à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président, lequel peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'administration.

Le Président au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur, et le conseil devra en particulier faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative compétente, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents, à l'effet d'effectuer ces formalités légales.

Fait à STE FOY LES LYON
Le 5 avril 2023

Le Président,

Le vice-Président,